

ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE

Objet de l'Acte :
Règlement sur la réutilisation des informations publiques
conservées aux Archives départementales de la Sarthe.

Date de décision de l'Acte :
21 MAI 2010

Date de réception de l'accusé de réception de l'Acte :
25/05/2010

Numéro interne de l'Acte :
10703

Identifiant de l'accusé de réception :
072-227200029-20100521-10703A14788B0-DE

Nomenclature de l'Acte :
8.9

Date de la nomenclature de l'Acte :
04/12/2008

Date de la séance :
Commission Permanente du 21/05/2010 14:30

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
vendredi 21 mai 2010

DÉLIBÉRATION

*Direction générale adjointe de
l'Éducation, des Sports, des Transports
et de la Culture
Direction des Archives Départementales*

RÈGLEMENT SUR LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVÉES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE.

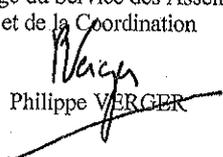
La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2010,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter :

- le règlement sur la réutilisation des données publiques (conditions générales de réutilisation)
- une tarification de l'ensemble des services offerts par les Archives départementales, incluant désormais la prestation de réutilisation des données publiques à caractère commercial
- un contrat type de licence gratuite de réutilisation des données publiques dans le cadre d'une activité à caractère scientifique ou pédagogique,
- un contrat type de licence payante de réutilisation des données publiques,
- une demande type de réutilisation des données publiques

HABILITE le Président à signer tous documents y afférent

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture le **25 MAI 2010**
et de sa publication ou notification le **26 MAI 2010**
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Chargé du Service des Assemblées
et de la Coordination


Philippe VERGER

Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Hugues de Maleissye-Melun

CONDITIONS GÉNÉRALES

La réutilisation des informations publique

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Article 1 – Définitions

Dans le cadre des conditions générales des contrats de licence de réutilisation à titre gratuit et commercial de documents hors droits des Archives départementales de la Sarthe, les termes ci-dessous ont les définitions suivantes :

- Le terme « **licence** » désigne l'autorisation, composée des conditions générales et des contrats de licence délivrée par le Conseil général de la Sarthe dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

- Le terme « **licencié** » désigne le cocontractant du Conseil général de la Sarthe, signataire du contrat de licence ;

- Le terme « **données publiques** » désigne les informations publiques conservées par les Archives départementales de la Sarthe faisant l'objet du contrat de licence, qu'il s'agisse des images, des bases de données ou des informations qui y sont contenues. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.

- Le terme « **hors droits** » signifie que les données publiques objets du contrat de licence ne sont pas protégées par des droits de propriété intellectuelle de tiers ;

- Le terme « **réutilisation non commerciale** » désigne toute diffusion gratuite des données publiques. La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (cf. contrat de licence gratuite de réutilisation des données publiques dans le cadre d'une activité à caractère scientifique ou pédagogique) ;

- Le terme « **réutilisation commerciale** » signifie toute réutilisation des données publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux. La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'un contrat de licence et au paiement d'une redevance. (cf. contrat de licence payante de réutilisation des données publiques).

Article 2 – Objet du contrat de licence

La licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des données publiques mises à sa disposition, en contrepartie du paiement d'une redevance, le cas échéant.

Article 3. Fonds réutilisables

3.1 Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales de la Sarthe, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au département de la Sarthe) sont réutilisables.

3.2 Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

3.3 Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande au titre du droit à réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département de la Sarthe ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

La réutilisation des autres informations publiques détenues par le département de la Sarthe (autres que les fonds classés conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

Article 4 – Droits de propriété intellectuelle du Conseil général de la Sarthe

4.1 – Le Conseil général de la Sarthe est titulaire du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des données publiques au sens du Code de la propriété intellectuelle ;

4.2 – Le Conseil général de la Sarthe est le titulaire de droits sur les marques de commerce, de fabrique ou de services apposées sur les données publiques et, notamment, sur celles contenues dans les mentions de source et les marquages qui sont associés aux données publiques.

4.3 – Le Conseil général de la Sarthe est le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les bases de données et les données publiques qui y sont contenues.

Article 5 – Droits concédés au Licencié

Le contrat de licence confère au licencié un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable de réutilisation des données publiques, pour les finalités définies en son article 2.

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Sarthe des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informait pas le Département de la Sarthe, ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 – Obligations du Licencié

6.1 – Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la licence et la législation en vigueur. Le licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ainsi qu'au respect de l'image des personnes physiques et morales ;

Le licencié s'engage notamment à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, eu égard aux données à caractère personnel susceptibles d'être contenues dans le(s) document(s).

6.2 – Le licencié ne peut réutiliser les données publiques pour une finalité distincte de celle définie à l'article 2 et des contrats de licence;

6.3 – Le licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même;

6.4 – Le licencié ne peut concéder à des tiers le droit de réutiliser les données publiques en l'état;

6.5 – La licence ne transfère en aucun cas la propriété des données publiques au licencié, au sens de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques;

6.6 – Dans le cadre de la réutilisation des données publiques, le licencié s'engage à indiquer la source des données publiques, sans que cette mention ne puisse être interprétée comme une quelconque garantie scientifique donnée par les Archives départementales de la Sarthe;

6.7 – Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis à l'article 4;

6.8 – Le licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec les formats des données publiques, conservées par les Archives départementales de la Sarthe à la date de leur livraison;

6.9 – Les obligations susvisées demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des données publiques.

Article 7 – Fourniture des données publiques (images et bases de données) par les Archives départementales

En cas de fourniture d'images par le Département de la Sarthe (Archives départementales), l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (volume, support matériel ou disponibilité sur le site des Archives départementales).

Article 8 – Redevance

8.1 - Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données publiques est fixé conformément aux tarifs en vigueur au jour de la signature des contrats de licence.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

8.2 - La date d'exigibilité du paiement correspond à la date de commencement de la réutilisation, telle qu'elle est déclarée par le licencié dans les contrats de licence.

Article 9 – Durée

9.1 – Le contrat de licence prend effet à réception par le Conseil général de la Sarthe du paiement de la facture. Le licencié ne peut réutiliser les données publiques qu'à compter de cette date, qui lui sera notifiée.

9.2 - Le contrat de licence et le droit de réutilisation des données publiques prennent fin à la date mentionnée dans la licence.

9.3 - A l'expiration du contrat de licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 10. Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général comprenant les conditions générales et les tarifs ;
- le contrat de licence.

Article 11 – Garanties et responsabilités

11.1 – Le licencié reconnaît et accepte que les données publiques sont fournies par le Conseil général de la Sarthe en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de la Sarthe, dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié exploite les données numériques, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

11.2 – Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des données publiques est de la seule responsabilité du licencié. Le licencié garantit le Conseil général de la Sarthe contre tout recours d'un tiers du fait des produits ou services que le licencié réalise et qui intègre les données publiques.

Article 12 – Résiliation du contrat de licence

La licence prend fin à l'expiration de la durée d'une année. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf dans les cas énoncés ci-dessous.

La résiliation du contrat de licence est possible du fait de l'une ou l'autre partie.

- **Motif** : décès de la personne physique licenciée

Modalités de résiliation : le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

- **Motif** : en cas de modification de la personne morale licenciée. Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Modalités de résiliation : si le licencié n'informait pas le Département de la Sarthe, ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Motif** : résiliation pour motif d'intérêt général : pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le Département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Modalités de résiliation : le Département en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

- **Motif** : résiliation pour faute en cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par le contrat de licence ou par le règlement.

Modalités de résiliation : outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 13, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

- **Motif** : résiliation pour défaut de paiement de la redevance

Modalités de résiliation : en l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement. Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Motif** : le licencié peut librement mettre fin à la licence moyennant un préavis de six mois.

Modalités de résiliation : le licencié en informera le Département de la Sarthe (Archives départementales), par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement du licencié à l'une de ses obligations, le Conseil général de la Sarthe peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de remédier au dit manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le licencié n'a pas remédié au manquement, le Conseil général de la Sarthe se réserve le droit de résilier de plein droit le contrat de licence, sans préjudice de dommages-intérêts et, le cas échéant, de la saisine des organismes ou juridictions compétents.

Article 13 – Différends, sanctions et tribunaux compétents

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le Département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

13.1. : En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

13.2. : Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à **des fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques ;
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien vers le site des Archives départementales de la Sarthe ;
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par le contrat de licence délivré à cet effet ;
- ou de l'obligation d'obtention d'un contrat de licence ;
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande d'un contrat de licence ;

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1500 €.

13.3. : Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à **des fins commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques ;
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien vers le site des Archives départementales de la Sarthe ;
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet ;
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence ;
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence ;

le Département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images ou de lignes réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

Le licencié sera informé de cette sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

13.4. : En cas de réutilisation de données publiques comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans ou relative à une personne vivante, en contravention avec l'article 3 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le département de la Sarthe peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200€.
2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité par image ou par ligne:
 - a. en-dessous de 1000 données (images ou lignes) comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans ou d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 20 à 400 € par image ou par ligne. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
 - b. Entre 1001 et 10000 données (images ou lignes) comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans ou d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 400 à 1000 € par image ou par ligne. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.
 - c. Au-dessus de 10001 données (images ou lignes) comportant des données à caractère personnel de moins de 100 ans ou d'une personne vivante, en contravention avec l'article 3, de 1000 à 5000 € par image ou par ligne. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet ou par voie de presse.

13.5. Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 12.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an.

13.6 Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois (1), des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 13 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 13.7 - Tribunaux compétents

Les différends ou litiges en relation avec le contrat de licence et le règlement général, peuvent être soumis aux organismes ou juridictions compétents, en France, au sein de l'Union européenne.



Archives départementales de la Sarthe

9 rue Christian Pineau - 72100 Le Mans

Reproductions de documents

	Tarif plein	Tarif réduit ¹
	(en euros)	(en euros)
Photocopies papier :		
- Noir et blanc, format A4	0,15	0,10
- Noir et blanc, format A3	0,30	0,20
Réalisation de photographies et microfilm : (le cliché reste la propriété du Conseil général)		
<u>Tirages sur papier photo argentique</u>		
- Noir et blanc, format 21 x 29,7 cm	7,00	3,50
- Noir et blanc, format 30 x 40 cm	12,00	6,00
- Noir et blanc, format 40 x 50 cm	18,00	9,00
<u>Microfilms</u>		
- Master (microfilm, original), le mètre, soit 21 vues	7,00	3,50
- Duplication (le mètre)	7,00	3,50
- Bobine vide	1,00	0,50
Reproductions numériques : (l'image numérique reste la propriété du Conseil général)		
Il ne sera pas donné suite aux demandes de volumes conséquents disproportionnés aux moyens du service ou nécessitant des équipements dont le service ne dispose pas.		
<u>Prises de vues numériques</u> (par vue, 300 dpi)		
	3,00	1,50
<u>CD Rom²</u>		
- Prise de vue numérique (par vue, 300 dpi)	3,00	1,50
- Fourniture du CD Rom (prix du CD)	2,00	1,00
- Gravage, prix par fichier	0,20	0,10
<u>Transfert de fichiers déjà numérisés³</u> (par fichier)		
	0,20	0,10

¹ Les personnes bénéficiant du tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) sont les suivantes : scolaires, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées.

² Pour la prestation de CD Rom, le tarif s'entend :

- dans le cas où l'image est déjà numérisée = gravage du ou des fichiers + fourniture du CD ;
- dans le cas où l'image n'est pas numérisée = prise de vue numérique + gravage du ou des fichiers ;
- + fourniture du CD.

³ Sur disque dur externe, fourni par le demandeur, sous réserve de l'établissement d'une convention.

Restitution des informations publiques ou droits de diffusion des images

Les tarifs s'entendent en sus, le cas échéant, des prestations de reproductions demandées.

Réutilisation des images :

Le tarif s'entend par image et par an et le cas échéant, en sus du tarif de réutilisation des bases de données ou des données contenus dans l'image.

La prestation est soumise au fait que les images numériques existent déjà aux Archives départementales. Dans le cas où ces images n'existeraient pas encore, le demandeur pourra assurer la prestation à ces frais ou suivant le tarif de reproduction numérique ci-dessus.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de volumes conséquents disproportionnés aux moyens du service ou nécessitant des équipements dont le service ne dispose pas.

Livre imprimé

Le tarif de référence est applicable à un tirage compris entre 1501 et 15 000 exemplaires. Le tarif applicable aux tirages inférieurs est réduit dans la proportion de 8/9 du tarif de référence.

	Tarif plein	Tarif réduit ⁴
	(en euros)	(en euros)
- 1/8 de page, noir et blanc	9,00	4,50
- 1/8 de page, couleur	18,00	9,00
- 1/4 de page, noir et blanc	18,00	9,00
- 1/4 de page, couleur	36,00	18,00
- 3/4 de page, noir et blanc	27,00	13,50
- 3/4 de page, couleur	54,00	27,00
- pleine page et 4° de couverture, noir et blanc	36,00	18,00
- pleine page et 4° de couverture, couleur	72,00	36,00
- couverture, noir et blanc	90,00	45,00
- couverture, couleur	180,00	90,00

Publications en série imprimées

Le tarif de référence est applicable à un tirage compris entre 1501 et 15 000 exemplaires. Le tarif applicable aux tirages inférieurs est réduit dans la proportion de 8/9 du tarif de référence.

- 1/8 de page, noir et blanc	9,00	4,50
- 1/8 de page, couleur	18,00	9,00
- 1/4 de page, noir et blanc	18,00	9,00
- 1/4 de page, couleur	36,00	18,00
- 3/4 de page, noir et blanc	27,00	13,50
- 3/4 de page, couleur	54,00	27,00
- pleine page et 4° de couverture, noir et blanc	36,00	18,00
- pleine page et 4° de couverture, couleur	72,00	36,00
- couverture, noir et blanc	90,00	45,00
- couverture, couleur	180,00	90,00

⁴ Les personnes bénéficiant du tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) sont les suivantes : scolaires, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées.

Cédéroms, disques numériques polyvalents (DVD), vidéogrammes

	Tarif plein (en euros)	Tarif réduit ⁵ (en euros)
- contenu enregistré ou gravé, noir et blanc,	45,00	22,50
- contenu enregistré ou gravé, couleur	90,00	45,00
- livret, jaquette, illustration du boîtier, du disque ou de la cassette, noir et blanc	22,50	11,25
- livret, jaquette, illustration du boîtier, du disque ou de la cassette, couleur	45,00	22,50

Expositions

- exposition associative ou bénévole, noir et blanc	5,00	2,50
- exposition associative ou bénévole, couleur	10,00	5,00
- exposition institutionnelle, noir et blanc	50,00	25,00
- exposition institutionnelle, couleur	100,00	50,00
- exposition professionnelle, noir et blanc	75,00	37,50
- exposition professionnelle, couleur	150,00	75,00

Audiovisuel

Le tarif est applicable à une licence de réutilisation d'une durée d'un an. La licence de réutilisation permet une multidiffusion sans limite pendant sa durée de validité. Le cas échéant, il appartient au titulaire de la licence de réutilisation de renouveler la licence à l'expiration de sa période de validité.

- diffusion télévisée cryptée, noir et blanc	105,00	52,50
- diffusion télévisée cryptée, couleur	210,00	105,00
- diffusion télévisée non cryptée, noir et blanc	65,00	32,50
- diffusion télévisée non cryptée, couleur	130,00	65,00
- cinéma (long métrage), noir et blanc	45,00	22,50
- cinéma (long métrage), couleur	90,00	45,00
- cinéma (moyen et court métrage), noir et blanc	25,00	12,50
- cinéma (moyen et court métrage), couleur	50,00	25,00
- film, séquence, écran publicitaire, noir et blanc	150,00	75,00
- film, séquence, écran publicitaire, couleur	300,00	150,00

Produits à caractère publicitaireInsertions publicitaires dans la presse

Le tarif de référence est applicable à un tirage compris entre 1 501 et 15 000 exemplaires. Le tarif applicable aux tirages inférieurs est réduit dans la proportion de 8/9 du tarif de référence. La licence de réutilisation est limitée à cinq insertions dans le même support pour une durée de un an renouvelable. Le cas échéant, il appartient au titulaire de la licence de réutilisation de renouveler la licence à l'expiration de sa période de validité.

- 1/8 de page, noir et blanc	13,50	6,75
- 1/8 de page, couleur	27,00	13,50
- 1/4 de page, noir et blanc	27,00	13,50
- 1/4 de page, couleur	54,00	27,00
- 3/4 de page, noir et blanc	45,50	22,75

⁵ Les personnes bénéficiant du tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) sont les suivantes : scolaires, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées.

	Tarif plein	Tarif réduit ⁶
	(en euros)	(en euros)
- 3/4 de page, couleur	91,00	45,50
- pleine page et 4 ^e de couverture, noir et blanc	54,00	27,00
- pleine page et 4 ^e de couverture, couleur	108,00	54,00
- couverture, noir et blanc	135,00	67,50
- couverture, couleur	270,00	135,00

Affiche publicitaire

Le tarif de référence est applicable à un tirage compris entre 1 501 et 15 000 exemplaires. Le tarif applicable aux tirages inférieurs est réduit dans la proportion de la moitié du tarif de référence. Le tarif applicable aux tirages supérieurs est augmenté dans la proportion du double du tarif de référence.

- inférieur à 60 x 40 cm, noir et blanc	200,00	100,00
- inférieur à 60 x 40 cm, couleur	400,00	200,00
- 60 x 40 cm, noir et blanc	300,00	150,00
- 60 x 40 cm, couleur	600,00	300,00
- 120 x 80 cm, noir et blanc	600,00	300,00
- 120 x 80 cm, couleur	1 200,00	600,00
- 180 x 120 cm, noir et blanc	900,00	450,00
- 180 x 120 cm, couleur	1 800,00	900,00
- 300 x 240 cm, noir et blanc	1 200,00	600,00
- 300 x 240 cm, couleur	2 400,00	1 200,00
- 400 x 300 cm, noir et blanc	1 500,00	750,00
- 400 x 300 cm, couleur	3 000,00	1 500,00

Autres supports publicitaires

- Noir et blanc	180,00	90,00
- Couleur	360,00	180,00

Diffusion publique sur Internet

- jusqu'à 1 000 images (par image et par an)	1,00	0,50
- de 1 001 à 10 000 (par image et par an)	0,60	0,30
- de 10 001 à 100 000 (par image et par an)	0,40	0,20
- de 100 001 à 500 000 (par image et par an)	0,20	0,10
- de 500 001 à 1 000 000 (par image et par an)	0,10	0,05
- au-delà de 1 000 001 images (par image et par an)	0,02	0,01

Il ne sera pas donné suite aux demandes de volumes conséquents disproportionnés aux moyens du service ou nécessitant des équipements dont le service ne dispose pas.

Réutilisation des bases de données

Le tarif s'entend par ligne et par an et le cas échéant, en sus du tarif de réalisation des images, ou des données contenues dans les images.

Les bases de données contenant des informations librement communicables et déjà existantes qui pourraient être transmises pour diffusion publique sont soumises au tarif suivant :

- la ligne	0,50	0,25
------------	------	------

⁶ Les personnes bénéficiant du tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) sont les suivantes : scolaires, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de volumes conséquents disproportionnés aux moyens du service ou nécessitant des équipements dont le service ne dispose pas.

Réutilisation des données contenues dans les images

Le tarif s'entend par image et par an et le cas échéant, en sus du tarif de réutilisation des images ou des bases de données.

Dans le cas où le demandeur souhaiterait faire des extractions d'occurrences d'informations contenues dans les images dont il disposerait par ses soins ou suite à la fourniture par prestation des Archives départementales, il sera soumis au tarif forfaitaire, à l'image, quelque soit le nombre d'occurrences extraites.

	Tarif plein (en euros)	Tarif réduit ⁷ (en euros)
- jusqu'à 1 000 images (par image et par an)	1,00	0,50
- de 1 001 à 10 000 (par image et par an)	0,60	0,30
- de 10 001 à 100 000 (par image et par an)	0,40	0,20
- de 100 001 à 500 000 (par image et par an)	0,20	0,10
- de 500 001 à 1 000 000 (par image et par an)	0,10	0,05
- au-delà de 1 000 001 (par image et par an)	0,05	0,025

Il ne sera pas donné suite aux demandes de volumes conséquents disproportionnés aux moyens du service ou nécessitant des équipements dont le service ne dispose pas.

⁷ Les personnes bénéficiant du tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) sont les suivantes : scolaires, étudiants de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux, personnes handicapées.



Contrat de licence gratuite de réutilisation des données publiques dans le cadre d'une activité à caractère scientifique ou pédagogique

(Conditions particulières)

Entre :

Le Département de la Sarthe, Hôtel du Département, Place Aristide Briand - 72072 LE MANS Cedex 9, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Roland du Luart,

ci-après dénommé « *le Conseil général* »

Et :

NOM (Prénom) :

Agissant pour le compte de (dénomination sociale) :

Adresse (siège social) :

Adresse de facturation :

Courriel :

Téléphone :

Télécopie :

N° de TVA intracommunautaire (sauf France) :

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de licence gratuite

Le contrat de licence gratuite, conformément aux conditions générales, définit les conditions de réutilisation par le licencié des données mises à sa disposition par le Conseil général et pour lesquelles il a présenté une demande de réutilisation le/...../....., demande qui a été acceptée par le Conseil général le/...../.....

L'autorisation d'exploiter les documents sur lesquels des tiers peuvent avoir un droit d'auteur est accordée sans préjudice du droit des auteurs ou de leurs ayants droit.

Article 2 – Droits concédés au licencié

La signature du contrat de licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données pour les finalités déclarées dans le formulaire de demande de réutilisation et rentrant dans les catégories suivantes :

- utilisation dans le cadre d'une publication sur support papier, multimédia ou numérique (CD, CDROM, DVD...) à caractère scientifique ou pédagogique et ne donnant pas lieu à rémunération des droits d'auteur, ne bénéficiant pas de recettes publicitaires ou commerciales profitant au licencié ou à l'exploitant ;
- utilisation dans le cadre d'une publication sur Internet à caractère scientifique ou pédagogique ne donnant pas lieu à rémunération des droits d'auteur, ne bénéficiant pas de recettes publicitaires ou commerciales profitant au licencié ou à l'exploitant du site Internet ou n'étant pas soumise à accès payant.

Le licencié peut donc utiliser les données pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat par le Conseil général. La licence prendra fin automatiquement au terme de cette durée. La licence ne transfère en aucun cas la propriété de ces données au licencié : il s'agit uniquement d'un droit de jouissance des données dont il a obtenu ou dont il obtiendra communication.

La licence porte exclusivement sur les données librement communicables au sens de l'article L213-1 du Code du patrimoine, à l'exclusion des données qui lui seraient communiquées par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L213-3 du Code du patrimoine pour lesquelles des conditions particulières seront précisées.

Article 3 – Obligations du licencié

Le licencié souscrit les engagements suivants :

- a) Il s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la licence et la réglementation en vigueur : il s'abstient notamment de tout usage contraire aux lois et aux règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- b) Il ne peut réutiliser les données pour une finalité autre que scientifique ou pédagogique. Toute autre réutilisation, notamment commerciale, devra faire l'objet d'une autre licence de réutilisation donnant lieu à redevance.
- c) Il ne peut céder à des tiers le droit de réutiliser les données qu'il aura obtenues par la présente licence.
- d) Toute rediffusion doit respecter l'intégrité des données : elle doit n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application. Le licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des données ne soient pas altérées par des retraitements (modification des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'administration, coupes altérant le sens du texte ou des données).
- e) En particulier, le licencié doit respecter, le cas échéant, les droits d'auteur qui s'attachent aux données considérées : ainsi, la reproduction des images, textes et autres données définis dans la demande de réutilisation doivent en indiquer la source et ne comporter aucune modification.
- f) Toute rediffusion doit être accompagnée de l'indication précise :
 - de l'origine et du lieu de conservation du document (« Archives départementales de la Sarthe », par exemple),
 - de la référence du document, et de son titre, s'il y a lieu,
 - de l'auteur et du titre du document, s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins, par exemple).

Article 4 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît et accepte que les données soient fournies par le Conseil général en l'état, telles que détenues par le Conseil général dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié exploite les données, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers qui résulte de la réutilisation des données est de la seule responsabilité du licencié. En cas de recours d'un tiers contre le Conseil général du fait des produits ou services que le licencié réalise et qui intègre les données, le licencié en supportera seul les conséquences juridiques et financières.

Le licencié déclare avoir pris connaissance des conditions d'exercice de son droit à réutilisation fixées par le contrat de licence gratuite paraphé et signé par lui.

Le licencié :

Le Conseil général de la Sarthe :

Fait en deux exemplaires

A, le

A, le

Signature

Signature



Contrat de licence payante de réutilisation des données publiques

(Conditions particulières)

Entre :

Le Département de la Sarthe, Hôtel du Département, Place Aristide Briand - 72072 LE MANS Cedex 9, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Roland du Luart,

ci-après dénommé « le Conseil général »

Et :

NOM (Prénom) :

Agissant pour le compte de (dénomination sociale) :

Adresse (siège social) :

Adresse de facturation :

Courriel :

Téléphone :

Télécopie :

N° de TVA intracommunautaire (sauf France) :

ci-après dénommé « le licencié »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de licence

Le contrat de licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des données mises à sa disposition par le Conseil général et pour lesquelles il a présenté une demande de réutilisation le/...../....., demande qui a été acceptée par le Conseil général le/...../..... en contrepartie du paiement de la redevance.

L'autorisation d'exploiter les documents sur lesquels des tiers peuvent avoir un droit d'auteur est accordée sans préjudice du droit des auteurs ou de leurs ayants droit.

Article 2 – Droits concédés au licencié

La signature du contrat de licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données pour les finalités déclarées dans le formulaire de demande de réutilisation.

Le licencié peut donc utiliser les données pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat par le Conseil général. La licence prendra fin automatiquement au terme de cette durée. La licence ne transfère en aucun cas la propriété de ces données au licencié : il s'agit uniquement d'un droit de jouissance des données dont il a obtenu ou dont il obtiendra communication.

La licence porte exclusivement sur les données librement communicables au sens de l'article L213-1 du Code du patrimoine, à l'exclusion des données qui lui seraient communiquées par autorisation ou par dérogation prévue à l'article L213-3 du Code du patrimoine pour lesquelles des conditions particulières seront précisées.

Article 3 – Obligations du licencié

Le licencié souscrit les engagements suivants :

- a) Il s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la licence et la réglementation en vigueur : il s'abstient notamment de tout usage contraire aux lois et aux règlements ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il veillera à s'assurer du respect de l'image des personnes physiques ou morales.
- b) Il ne peut céder à des tiers le droit de réutiliser les données qu'il aura obtenues par la présente licence.
- c) Toute rediffusion doit respecter l'intégrité des données : elle doit n'en altérer ni le sens ni la portée ni l'application. Le licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des données ne soient pas altérées par des retraitements (modification des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu originel, coupes altérant le sens du texte ou des données).
- d) En particulier, le licencié doit respecter, le cas échéant, les droits d'auteur qui s'attachent aux données considérées : ainsi, la reproduction des images, textes et autres données définis dans la demande de réutilisation doivent en indiquer la source et ne comporter aucune modification.
- e) Toute rediffusion doit être accompagnée de l'indication précise :
 - de l'origine et du lieu de conservation du document (« Archives départementales de la Sarthe », par exemple),
 - de la référence du document et de son titre, s'il y a lieu,
 - de l'auteur et du titre du document, s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins, par exemple).

Article 4 – Interdiction de cession de la licence

Le licencié ne peut consentir de cession de la licence, c'est-à-dire autoriser un tiers à réutiliser les données considérées.

Toute opération aboutissant à la disparition du licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la licence et doit donc donner lieu à la signature d'un nouveau contrat de licence, conformément à l'article 5 des conditions générales.

Article 5 – Modalités de paiement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément à l'arrêté de tarification pris par le Conseil général de la Sarthe. Ce montant est communiqué au licencié dans un devis, qui deviendra contractuel à compter de la signature du contrat de licence par le Conseil général.

Le paiement de la redevance doit obligatoirement intervenir avant le début de la réutilisation par le licencié.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît et accepte que les données soient fournies par le Conseil général en l'état, telles que détenues par le Conseil général dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié exploite les données, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers qui résulte de la réutilisation des données est de la seule responsabilité du licencié. En cas de recours d'un tiers contre le Conseil général du fait des produits ou services que le licencié réalise et qui intègre les données, le licencié en supportera seul les conséquences juridiques et financières.

Le licencié déclare avoir pris connaissance des conditions d'exercice de son droit à réutilisation fixées par le contrat de licence paraphé et signé par lui.

Le licencié :

Le Conseil général de la Sarthe :

Fait en deux exemplaires

A, le

A, le

Signature

Signature

Type d'utilisation envisagée

Publication

- ◆ Titre :
- ◆ Editeur :
- ◆ Finalité :
 - Scientifique ou pédagogique sans utilisation commerciale
 - Commerciale

Exposition

- ◆ Nom de l'exposition :
- ◆ Dates de l'exposition :
- ◆ Finalité :
 - Scientifique ou pédagogique sans utilisation commerciale
 - Commerciale

Audiovisuel

- ◆ Nature du document audiovisuel (ex. : film) :
- ◆ Type de support (ex. : CD, CDRom, DVD) :
- ◆ Nom :
- ◆ Finalité :
 - Scientifique ou pédagogique sans utilisation commerciale
 - Commerciale

Mise en ligne sur Internet

- ◆ Objet de la mise en ligne :
- ◆ Adresse du site :
 - Accès libre
 - Accès gratuit sur inscription
 - Accès payant
- ◆ Le site bénéficie-t-il de recettes publicitaires ou commerciales ?
 - Oui
 - Non

Autre :

Je soussigné(e),, déclare solliciter le droit d'utiliser les données telles qu'identifiées dans le présent document et pour les usages exclusivement déterminés ci-dessus.

A....., le

Signature du demandeur :